

Projet de Réforme sur la Protection de l'Enfance

En l'état actuel du droit, la Protection de l'Enfance se codifie en de multiples sources nationales et internationale qui légitiment des missions de service public dont au quotidien sont attributaires des partenaires différents. A chacun d'entre eux sa légitimité, sa déontologie et son champ de compétence.

L'enfant à protéger se perd alors souvent dans cette multiplicité d'arcanes, et parfois l'on y rencontre également des professionnels égarés et impuissants à franchir ces frontières qui dénie toute cohérence à l'acte éducatif.

Réformer la Protection de l'Enfance c'est peut être déjà remettre l'enfant à protéger au cœur du dispositif et par là même accepter de décloisonner nos institutions et nos pratiques. C'est aussi définir en droit un secret professionnel partagé entre tous les intervenants de la protection de l'enfance et une charte de déontologie d'échanges d'informations, validée par les autorités judiciaires pour ces instances partenariales multiples, où des situations de familles sont étudiées.

C'est très certainement également définir et préciser dans toutes les acceptions du terme, la notion de danger. Ainsi éclairée, l'on pourrait objectiver ce qui différencie la compétence administrative de la compétence judiciaire et par là même, substituer la notion d'atteinte au libre exercice de l'autorité parentale à celle de conflit.

En effet, il ne semble pas que la subsidiarité soit la seule potentialité d'évolution dans le sens où cette notion interfère nettement avec l'opportunité des poursuites dévolue au Parquet et la conditionne. Ce risque de « limitation » de la liberté et du pouvoir du judiciaire pourrait conforter la volonté de certains, de limiter le domaine de compétence du Juge des Enfants à la seule enfance délinquante.

Ce serait bien vite oublier qu'un jeune délinquant est aussi un enfant en danger dont les conditions d'éducation sont souvent gravement compromises et qu'à ce titre, la double compétence du Juge des Enfants au pénal et au civil est la garantie donnée par le judiciaire à l'éducatif d'être dans une réelle prise en compte de la problématique individuelle du mineur et dans un étayage de la fonction parentale.

Dans ce contexte, l'on peut cependant s'étonner de voir actuellement l'accélération du temps judiciaire réduire de manière drastique le recours aux mesures d'investigation qui visent à la fois à l'éclairage du magistrat avant sa prise de décision au fond et à la re-mobilisation de la famille dans ses compétences éducatives.

Les passages à l'acte d'une famille, d'un mineur, ne peuvent que rarement trouver des réponses constructives dans le passage à l'acte institutionnel.

Le champ de la Protection de l'Enfance c'est préventivement le signalement et donc la cohérence des circuits et des procédures entre Président du Conseil général et Procureur. Il nous faudra sans doute réfléchir à l'installation d'une cellule départementale où Etat et Conseil général mutualiseraient moyens et compétences pour optimiser des propositions d'orientations opérationnelles.

La perte des repères sociaux dans la sphère familiale et dans la cité, qui souvent participe de l'émergence de la maltraitance et de la délinquance, doit nous conduire à porter régulièrement un regard critique sur nos fonctionnements institutionnels eu égard à l'évolution des publics.

Réformer la Protection de l'Enfance doit induire la promotion de nouvelles pratiques telles l'accueil séquentiel, la création de plateaux techniques pour ces jeunes exclus de tous les dispositifs d'insertion, ou l'accueil de jour.

Il nous faudra également interroger cette multiplicité de dispositifs qui ne développent en les empilant que des réponses parcellaires à des problématiques de familles bien plus globales.

Enfin, cette réforme ne sera valide que si elle pose l'obligation d'un partenariat effectif, continu avec les institutions en charge de la santé mentale, que les enfants concernés soient victimes ou auteurs de situations de danger.